

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**Communauté de communes ...- DEPARTEMENT DE LA SARTHE**  
**2024/2026**

**POUR L'ORGANISATION DE L'INTERVENTION**  
**D'UN CONSEILLER NUMERIQUE SUR LE TERRITOIRE de la Communauté de communes de ...**

ENTRE :

**Le Département de la Sarthe**, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Monsieur Dominique LE MÈNER, agissant ès qualité, en vertu de la délibération de la  
Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 février 2024,

Ci-après dénommé le Département,

d'une part,

Et

**La Communauté de communes .....**, représentée par son Président-e.....,  
agissant ès qualité, en vertu de la délibération en date du .....

d'autre part,

Ci-après dénommée l'Intercommunalité,

**Vu** la convention liant le Département et l'Etat dite convention de subvention au titre du  
dispositif conseiller numérique France services en date du 23 février 2024,

**Vu** la convention liant le Département et l'Etat dite convention de subvention au titre du  
dispositif conseiller numérique coordinateur en date du 23 février 2024,

## PREAMBULE

Le Département de la Sarthe et l'ensemble des Communautés de communes sarthoises sont investis de longue date et avec succès dans l'aménagement numérique du territoire. Dans le prolongement de ce projet, le Département, dans une démarche concertée avec l'ensemble des acteurs, a souhaité renforcer sa politique en faveur du développement des usages numériques d'intérêts locaux. Il s'agit en effet de faire du numérique un vecteur fort de cohésion, de développement et d'attractivité du territoire sarthois.

Aussi, le Département a-t-il engagé depuis septembre 2020 une démarche de feuille de route territoriale des usages numériques : la Sarthe au cœur du numérique. Le dispositif « conseillers numériques en Sarthe » en constitue l'une des actions.

Depuis début 2022, avec 16 conseillers numériques, le Département met gratuitement à disposition de l'ensemble des Sarthois (hors communes de la Communauté urbaine Le Mans Métropole) un service d'accompagnement au renforcement de leurs capacités numériques.

Cofinancé par l'Etat dans le cadre du plan de relance et déployé grâce au partenariat avec les Communautés de communes et les acteurs territoriaux, ce dispositif apporte une réponse ambitieuse, en complémentarité avec les initiatives existantes dans les territoires, pour lutter contre la fracture numérique et développer les usages, objectif de « la Sarthe au cœur du numérique ».

Fin novembre 2023, se sont achevés les deux premières années d'intervention des conseillers numériques dans les territoires. A la vue des résultats remarquables de ce service novateur au service des Sarthois, le Conseil départemental, réuni pour le vote de son Budget Supplémentaire le 23 juin 2023 a décidé de poursuivre, avec le soutien financier de l'Etat, ce dispositif pour 3 ans jusque fin 2026.

C'est un engagement très significatif - le coût sur 5 ans pour le Département représente une dépense de plus de 3,9 millions € (hors charges de structure) compensée par un cofinancement de l'Etat de 1,5 millions €, soit un financement du Département par poste de 30 000 € par an - qui illustre une fois de plus les liens forts du Département avec les territoires sarthois.

Pour continuer à renforcer l'efficience du dispositif « conseiller numérique » et en faire un dispositif toujours plus au service des Sarthois, des territoires et de la mise en œuvre des politiques locales et départementales, il a semblé opportun de procéder à des ajustements du dispositif actuel via la présente convention. Ces ajustements sont issus d'échanges techniques et politiques et des conclusions d'une concertation menée auprès de l'ensemble des communes et intercommunalités bénéficiaires du dispositif sous la forme d'un questionnaire.

Ils s'inscrivent également dans l'engagement du Département auprès de l'Etat pour la territorialisation de la stratégie nationale d'inclusion numérique 2024-2027 « France numérique ensemble » qui prend la forme d'une « feuille de route départementale pour l'inclusion numérique » pour définir le financement d'un programme d'actions.

## TABLE DES MATIERES

|   |    |
|---|----|
| ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION .....  | 4  |
| ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU DEPLOIEMENT D’UN CONSEILLER NUMERIQUE SUR<br>LE TERRITOIRE DE L’INTERCOMMUNALITE.....                                    | 4  |
| Article 2.1 : IMPACTS RECHERCHES DU DEPLOIEMENT D’UN CONSEILLER<br>NUMERIQUE SUR LE TERRITOIRE DE L’INTERCOMMUNALITE .....                        | 4  |
| Article 2.2 : RESULTATS ATTENDUS DU DEPLOIEMENT D’UN CONSEILLER<br>NUMERIQUE SUR LE TERRITOIRE DE L’INTERCOMMUNALITE .....                        | 5  |
| Article 2.3 : REALISATIONS ATTENDUES DU DEPLOIEMENT D’UN CONSEILLER<br>NUMERIQUE SUR LE TERRITOIRE DE L’INTERCOMMUNALITE .....                    | 5  |
| ARTICLE 3 – LES MOYENS ALLOUES POUR L’INTERVENTION DU CONSEILLER<br>NUMERIQUE DANS LE TERRITOIRE DE L’INTERCOMMUNALITE .....                      | 6  |
| ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES .....  | 12 |
| ARTICLE 3.2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DE<br>RESSOURCES.....  | 7  |
| ARTICLE 4 – DEFINITION ET GOUVERNANCE DE LA STRATEGIE<br>D’INTERVENTION DU CONSEILLER NUMERIQUE DANS LE TERRITOIRE DE<br>L’INTERCOMMUNALITE ..... | 7  |
| ARTICLE 4.1 : DEFINITION DE LA STRATEGIE D’INTERVENTIONS DU<br>CONSEILLER NUMERIQUE SUR LE TERRITOIRE .....                                       | 7  |
| ARTICLE 4.2 : DESIGNATION DE REFERENTS .....  | 8  |
| ARTICLE 4.3 : ORGANISATION DES ECHANGES SUR LA STRATEGIE<br>D’INTERVENTIONS DU CONSEILLER NUMERIQUE.....  | 8  |
| ARTICLE 4.4 : OUTILS DE SUIVI DE LA STRATEGIE D’INTERVENTIONS DU<br>CONSEILLER NUMERIQUE DANS LE TERRITOIRE .....                                 | 9  |
| ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCES .....   | 9  |
| 5.1 RESPONSABILITE.....   | 9  |
| 5.2 ASSURANCES.....   | 10 |
| ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION .....   | 10 |
| ARTICLE 6.1 : MENTION DE L’AIDE FINANCIERE DE L’ETAT ET DE L’EUROPE   | 10 |
| ARTICLE 6.2 : MENTION DE L’AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT .....   | 10 |
| ARTICLE 7- DUREE .....  | 11 |
| ARTICLE 8 - REVISION – RESILIATION .....  | 11 |
| ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES .....   | 11 |

## **II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention de partenariat définit les rôles respectifs de l'Intercommunalité et du Département dans l'organisation de l'intervention du conseiller numérique sur le territoire de l'Intercommunalité.

Les conseillers numériques sont recrutés par le Département dans le cadre du renouvellement des conseillers numériques pour 3 ans proposé par l'Etat. Dans ce cadre, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a décidé d'accorder une subvention au Département. Le soutien financier est versé par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) avec laquelle le Département signe une convention. Une partie des dispositions de la présente convention s'inscrit dans le respect par le Département des clauses de la convention CDC/Département.

Ainsi, l'intervention du conseiller numérique vise à :

- Soutenir les Sarthois dans leurs usages quotidiens du numérique ;
- Sensibiliser les Sarthois aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques ;
- Accompagner les Sarthois vers l'autonomie pour réaliser, seuls, des démarches en ligne.

Le conseiller numérique effectue ses accompagnements gratuitement vers les usagers.

Les interventions s'inscrivent dans une stratégie locale d'optimisation de la ressource « conseiller numérique » au profit du territoire.

Elles prennent la forme de permanences (accueil sans rendez-vous), d'ateliers individuels (sur rendez-vous) et d'ateliers collectifs thématiques réalisés dans divers lieux du territoire en lien avec les besoins locaux et l'offre déjà existante.

Elles s'adressent à l'ensemble des usagers et acteurs du territoire qui comprend donc une diversité de profils : jeunes, actifs, personnes à la retraite, etc... dans différents lieux : mairie, salles communales et intercommunales, espaces numériques, espaces France Services, bibliothèque/médiathèque, école, collège, EHPAD/Foyer logement, mission locales, centre social, interventions au cours de manifestations (fêtes, comices, etc.).

Elles peuvent également s'adresser ponctuellement à des acteurs économiques locaux et, très ponctuellement, à d'autres acteurs.

### **ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU DEPLOIEMENT D'UN CONSEILLER NUMERIQUE SUR LE TERRITOIRE DE L'INTERCOMMUNALITE**

#### **Article 2.1 : IMPACTS RECHERCHES DU DEPLOIEMENT D'UN CONSEILLER NUMERIQUE SUR LE TERRITOIRE DE L'INTERCOMMUNALITE**

Par l'intervention d'un conseiller numérique sur le territoire de l'Intercommunalité, l'Intercommunalité et le Département recherchent à :

- favoriser une élévation collective de la maîtrise technique et de la culture du numérique pour faciliter l'innovation, la conception et le déploiement de nouveaux services numériques pourvoyeurs de valeurs dans les territoires ;

- accompagner, en coordination avec les services existants dans les territoires, une structuration progressive de la réponse aux besoins d'accompagnement numérique des usagers et acteurs pour renforcer l'efficacité de cette offre de services et ainsi concourir au développement et à l'attractivité des territoires.

#### Article 2.2 : RESULTATS ATTENDUS DU DEPLOIEMENT D'UN CONSEILLER NUMERIQUE SUR LE TERRITOIRE DE L'INTERCOMMUNALITE

Par l'intervention d'un conseiller numérique sur le territoire de l'Intercommunalité, l'Intercommunalité et le Département recherchent à :

- accompagner le renforcement des capacités numériques de tous les Sarthois tant sur l'utilisation des outils et applications que sur la responsabilisation des usages ;

- favoriser le développement de nouvelles pratiques numériques favorables aux individus et aux territoires pour préparer l'avenir.

#### Article 2.3 : REALISATIONS ATTENDUES DU DEPLOIEMENT D'UN CONSEILLER NUMERIQUE SUR LE TERRITOIRE DE L'INTERCOMMUNALITE

Les différentes réalisations attendues du conseiller numérique vers les habitants et acteurs du territoire de l'Intercommunalité sont les suivantes :

- créer et animer des permanences et ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques de services identifiés dans l'article 1 de la présente convention);

- réaliser des interventions dans différents lieux : mairies, bibliothèques-médiathèques, espaces France Services, marchés, centres commerciaux, établissements scolaires, centre de loisirs, centres sociaux ; etc.) ou sur des événements issus d'une stratégie locale construite conjointement entre l'intercommunalité et le Département ;

- participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (portes ouvertes, etc.).

En complémentarité à ses missions premières vers les habitants et acteurs, le conseiller numérique peut alimenter et répondre à la stratégie locale et pour ce faire :

- échanger avec les acteurs du territoire sur leurs besoins ;

- informer, conseiller et orienter sur les propositions d'accompagnement numérique des acteurs locaux (espaces publics numériques, espaces France services, etc.) ;

- informer et orienter sur les différentes actions réalisées par les acteurs départementaux (Département, CCI, Sarthe Numérique, etc.) dans le cadre de la feuille de route « la Sarthe au cœur du numérique » ;

- participer à des actions d'animation du territoire sur les usages numériques (événements, réseaux...);

- participer à des actions complémentaires décidées localement en fonction du besoin et des orientations du territoire.

### **ARTICLE 3 – LES MOYENS ALLOUES POUR L’INTERVENTION DU CONSEILLER NUMERIQUE DANS LE TERRITOIRE DE L’INTERCOMMUNALITE**

#### ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES

##### Lieu d’exercice des missions par le conseiller numérique

Le Département affecte un conseiller numérique prioritairement au territoire de l’Intercommunalité.

En fonction des besoins, le Département et l’Intercommunalité s’engagent à ce que, le conseiller numérique puisse, ponctuellement et de façon limitée, être amené à intervenir dans un autre territoire intercommunal. L’Intercommunalité est informée par le Département dans les meilleurs délais de ces interventions.

En cas de difficultés renouvelées et objectivées de la présente convention, le Département se réserve la possibilité de retirer l’affectation du conseiller numérique au territoire d’Intercommunalité.

Avec l’objectif d’aller vers les publics, le Département autorise et encourage les déplacements du conseiller numérique dans différents lieux du territoire de l’Intercommunalité pour réaliser son activité. En cas de déplacement dans une commune hors de la Sarthe, un ordre de mission devra être établi par le Département.

##### Temps de travail

Aux fins d’une articulation entre l’activité du conseiller numérique et les rythmes d’activité de l’Intercommunalité, le Département communiquera à l’Intercommunalité les dates de congés du conseiller numérique.

Le conseiller numérique peut être amené à réaliser ses missions en soirée et/le week-end.

Le Département et l’Intercommunalité s’engagent à optimiser le temps de travail du conseiller numérique auprès des usagers en fonction de la stratégie locale et en fonction des temps de préparation et de suivi de son activité, des temps de trajet, temps de formation et autres temps obligatoires.

S’il est constaté des résultats insuffisants, le Département pourra proposer à l’Intercommunalité une évolution de l’organisation des interventions du conseiller numérique.

##### Formation du conseiller numérique

Dès que connues, le Département s’engage à communiquer à l’intercommunalité, dans les meilleurs délais, les dates de formation ou de participation à une animation du conseiller numérique notamment la participation au réseau départemental des acteurs de l’accompagnement numérique.

Pour favoriser le renforcement des interventions des conseillers numériques dans les territoires, et plus largement de l'ensemble des acteurs de l'accompagnement numérique, le Département a créé un réseau. Le Département invitera l'ensemble des acteurs de l'intercommunalité aux différents temps de ce réseau qui constitue une des instances de la feuille de route départementale pour l'inclusion numérique - France numérique ensemble.

### ARTICLE 3.2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES

#### Mise à disposition de ressources par le territoire

L'intercommunalité met à disposition gracieusement du conseiller numérique pour la mise en œuvre de ses missions les ressources suivantes :

*- liste en fonction des intercommunalités (matériels, communication) annexée à la présente convention*

L'intercommunalité s'assure que les structures du territoire accueillant des interventions du conseiller numérique mettent à disposition gracieusement :

- un local adéquat et accessible de tout public ;
- un accès au réseau Internet ;
- si possible des matériels informatiques, imprimante et/ou vidéoprojecteur.

#### Mise à disposition de ressources par le Département

Pour son activité, le Département met à la disposition du conseiller numérique un certain nombre de ressources matérielles individuelles. Ces ressources sont exclusivement utilisées par le conseiller numérique pour ses missions.

### **ARTICLE 4 – DEFINITION ET GOUVERNANCE DE LA STRATEGIE D'INTERVENTION DU CONSEILLER NUMERIQUE DANS LE TERRITOIRE DE L'INTERCOMMUNALITE**

#### ARTICLE 4.1 : DEFINITION DE LA STRATEGIE D'INTERVENTIONS DU CONSEILLER NUMERIQUE SUR LE TERRITOIRE

Les interventions du conseiller numérique s'inscrivent dans une stratégie locale co-construite en complémentarité avec les acteurs existants et en articulation avec la mise en œuvre des politiques communales, intercommunales et départementales (actions du programme La Sarthe au cœur du numérique, politiques solidarités, collèges, culture, etc.). Dans le cadre des compétences départementales, des interventions spécifiques peuvent être programmées auprès des habitants et acteurs du territoire.

La stratégie locale est définie lors des échanges réguliers entre, d'une part, l'intercommunalité et les acteurs territoriaux bénéficiaires du dispositif, et d'autre part, le Département.

Elle vise à optimiser l'activité du conseiller numérique et à l'inscrire dans un projet structuré et coordonné d'accompagnement numérique à l'échelle du territoire intercommunal et s'inscrit en cohérence avec la feuille de route départementale pour l'inclusion numérique - France numérique ensemble pour laquelle l'intercommunalité sera associée à sa définition.

La stratégie locale inclut également la communication à réaliser par les structures bénéficiaires d'intervention du conseiller numérique pour favoriser l'orientation des publics. Pour cette communication, l'Intercommunalité et les structures bénéficiaires (communes, associations, etc.) pourront s'appuyer sur des éléments types proposés par le Département (disponible sur la plate-forme collaborative).

#### ARTICLE 4.2 : DESIGNATION DE REFERENTS

L'Intercommunalité et le Département s'engagent à échanger régulièrement et en tant de besoin pour la bonne marche du dispositif sur le territoire de l'intercommunalité.

Pour ce faire, l'Intercommunalité et le Département désignent des référents techniques pour faciliter les échanges et l'organisation des différents temps de suivi de la stratégie d'intervention du conseiller numérique.

Le référent de l'Intercommunalité est également le référent du territoire pour les structures bénéficiaires d'intervention ou des structures en sollicitant.

L'Intercommunalité mentionne le référent désigné et un suppléant en annexe de la présente convention. En cas de changement, l'annexe est modifiée.

Pour le Département, le référent désigné est le chef du service DNUT avec comme suppléant, le conseiller numérique coordinateur.

#### ARTICLE 4.3 : ORGANISATION DES ECHANGES SUR LA STRATEGIE D'INTERVENTION DU CONSEILLER NUMERIQUE

Tous les semestres, le référent de l'Intercommunalité organise un temps d'échange dans le cadre d'une instance existante du territoire ou ad hoc réunissant les différents acteurs impliqués dans l'accompagnement numérique et le Département pour échanger sur la stratégie territoriale d'interventions du conseiller numérique, renforcer la coordination entre les différents acteurs et valider d'éventuelles évolutions. Des élus du territoire et du Conseil départemental peuvent participer à ce temps d'échange.

Tous les semestres, le référent du Département organise un temps d'échange collectif avec l'ensemble des référents des Intercommunalités afin de transmettre des informations, de croiser les retours d'expérience entre territoires, d'échanger collectivement sur la coordination entre les stratégies locales et la stratégie départementale et de mener des réflexions et actions partagées. Des élus du territoire et du Conseil départemental peuvent participer à ce temps d'échange.

Ce temps semestriel s'inscrit dans la gouvernance de la feuille de route inclusion numérique - France numérique ensemble à laquelle, via le dispositif conseiller numérique du Département, les Intercommunalités participent.

Pour formaliser, auprès de l'Etat, sa participation à cette feuille de route de route, le Département invitera l'Intercommunalité à s'inscrire sur la plate-forme France numérique ensemble (Participer à l'élaboration des feuilles de routes territoriales (anct.gouv.fr)).



## ARTICLE 4.4 : OUTILS DE SUIVI DE LA STRATEGIE D'INTERVENTIONS DU CONSEILLER NUMERIQUE DANS LE TERRITOIRE

### Organisation de l'activité

Une application de réservation de créneaux horaires et d'accès au calendrier des interventions du conseiller numérique est mise en place par le Département.

Le référent de l'Intercommunalité et son suppléant ont accès à cette application.

### Suivi de l'activité

Le Département produit tous les mois un rapport d'activité sur la base des données remontées par les conseillers numériques à l'Etat et au Département.

Sur la base de ce rapport d'activité, un rapport d'analyse commun est produit tous les mois par les référents de l'Intercommunalité et du Département avec la participation du conseiller numérique. Les écarts entre le prévu et le réalisé sont analysés et des ajustements opérationnels sont potentiellement proposés.

Ils sont échangés lors d'un échange technique trimestriel organisé par le référent de l'Intercommunalité auquel est invité le référent du Département.

Au quotidien, le conseiller numérique coordinateur assure un appui à l'exercice des missions du conseiller numérique. Pour les échanges portant sur la coordination territoriale, le référent de l'Intercommunalité est, dans la mesure du possible, associé aux échanges.

L'Intercommunalité peut le solliciter pour toutes questions opérationnelles si elles n'ont pu être résolues dans le cadre d'un échange avec le conseiller numérique du territoire et/ou avec la structure bénéficiaire d'une intervention.

### Animation et échange d'information du partenariat

Pour faciliter l'animation et l'échange d'information entre l'intercommunalité et le Département, le Département met en place une plate-forme collaborative.

Le référent de l'Intercommunalité et son suppléant ont accès à cette plate-forme.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCES**

### 5.1 RESPONSABILITE

L'Intercommunalité et le Département s'engagent à vérifier que les associations potentiellement bénéficiaires des interventions des conseillers numériques ont souscrit à un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dans l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'Intercommunalité et le Département déclarent respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère

personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Si l'Intercommunalité et le Département agissent en qualité de responsable de traitement dans le cadre du dispositif local Conseiller numérique, ils garantissent à ce titre qu'ils informeront les personnes concernées de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et des conditions d'exercice des droits des personnes.

Dans l'ensemble de l'utilisation des ressources informatiques qui sont mis à sa disposition et dans le cadre de l'accompagnement des usagers et acteurs sur leur matériel propre, le Département et l'Intercommunalité veillent à accompagner le conseiller numérique sur le respect de la Charte informatique du Département et, le cas échéant celle de l'Intercommunalité et des structures bénéficiaires d'interventions.

## 5.2 ASSURANCES

Le Département est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale l'activité du conseiller numérique pendant toute la durée de la Convention. A sa demande, il peut transmettre à l'Intercommunalité une attestation.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION**

### ARTICLE 6.1 : MENTION DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT ET DE L'EUROPE

Le Département et l'Intercommunalité s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'État et l'Europe au travers du dispositif Conseiller numérique France Services dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif.

En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.) : Le Département et l'Intercommunalité font figurer :

- la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services »;
- le lien vers le site Internet : « [www.conseiller-numerique.gouv.fr](http://www.conseiller-numerique.gouv.fr) »
- les logos du dispositif Conseiller numérique France Services et de France Relance complété du drapeau européen (lien de téléchargement : <https://cdn.conseiller-numerique.gouv.fr/kit-communication/V3/logo-france-relance-gouv-ue.png>).

Dans le cadre de leurs échanges avec les structures bénéficiaires (communes, associations, etc.) des territoires, Le Département et l'Intercommunalité s'engagent à communiquer auprès d'elles l'obligation qui leur est faite de mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique France Services dans leurs propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif.

### ARTICLE 6.2 : MENTION DE L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT

L'Intercommunalité, s'engage à mentionner le soutien apporté par le Département au travers du dispositif Conseiller numérique dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif.

Dans le cadre de ses échanges avec des structures bénéficiaires (communes, associations, etc.), l'Intercommunalité s'engage à communiquer auprès d'elles l'obligation qui leur est faite de mentionner le soutien apporté par le Département au travers du dispositif Conseiller numérique France Services dans leurs propres actions de communication écrite ou orale.

En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.), les structures bénéficiaires font figurer le logo du Département (Lien de téléchargement : <https://www.sarthe.fr/departement-sarthe/services-en-ligne/utiliser-le-logo-du-departement>)

#### **ARTICLE 7- DUREE**

La convention entrera en vigueur à compter de la signature de son contrat de travail par le conseiller numérique affecté au territoire de l'Intercommunalité et expirera à sa fin.

La durée prévue du contrat de travail est de 3 années du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 30 novembre 2026.

L'affectation du conseiller numérique au territoire de l'Intercommunalité revêtant un caractère de structuration initiale d'un nouveau service et s'inscrivant en réponse à un renouvellement de financements de l'Etat pour une durée définie, le Département ne prorogera pas, dans ces conditions, ce contrat de travail.

#### **ARTICLE 8 - REVISION – RESILIATION**

La présente convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant décidé d'un commun accord.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice ni de remplir aucune formalité.

#### **ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Nantes, après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacun des signataires

Fait au Mans, le

Le-La Président-e de la Communauté de communes  
.....

Le Président du Conseil départemental de la  
Sarthe

Dominique LE MÈNER

## ANNEXE

### ELEMENTS INFORMATIFS RELATIFS AUX RESSOURCES HUMAINES

#### Dispositions générales

Le Département est l'employeur du conseiller numérique. A ce titre, il est soumis aux droits et devoirs des agents du Département et suit l'ensemble des règles applicables dans le cadre de son contrat de travail.

Garants de la qualité de l'image du Service Public, le conseiller numérique veille à son sens de la discrétion et de la déontologie professionnelle (confidentialité des échanges, respect du RGPD, etc.).

Le Département assume également l'entière responsabilité de l'ensemble des actions menées par le conseiller numérique dans le cadre de son recrutement.

Le conseiller numérique est rattaché hiérarchiquement au Chef du Service Développement numérique pour les usagers et le territoire (DNUT) de la Direction des Systèmes d'information et du numérique (DSIN) du Département de la Sarthe.

A ce titre, le Chef du service DNUT est l'encadrant du conseiller numérique et est le point d'entrée pour le Département des questions relatives aux ressources humaines. Par ailleurs, dans le cadre de son temps de travail, le conseiller numérique participe à la vie du service DNUT.

Le Chef du service DNUT délègue les tâches d'animation et de coordination au conseiller numérique coordinateur qui assure au quotidien le lien entre les conseillers numériques et l'autorité hiérarchique départementale.

#### Temps de travail

Le temps de travail du conseiller numérique :

- doit être exclusivement dédié aux tâches définies et dans les conditions définies dans la présente convention.
- ne se substitue pas ou n'intervient pas en complément d'un poste existant y compris pendant des congés ou arrêts maladie.

Le conseiller numérique respecte le cadre général du temps de travail des agents du Département.

#### Formation du conseiller numérique

La formation initiale et la participation du conseiller numérique à au moins un module de formation continue durant son contrat revêtent un caractère obligatoire.

Lorsqu'il en a connaissance, le Département s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, le calendrier de formation du conseiller numérique à l'intercommunalité.

Le conseiller numérique peut participer aux animations locales, départementales, régionales et nationales organisées par différentes structures visant à renforcer leur efficacité.

Le Département valide ces participations en amont.

Pour favoriser le renforcement des interventions des conseillers numériques dans les territoires, et plus largement de l'ensemble des acteurs de l'accompagnement numérique, le Département a créé un réseau des acteurs de l'accompagnement numérique. Le Département pourra inviter l'ensemble de ces acteurs dont les acteurs des intercommunalités.

#### ELEMENTS INFORMATIFS RELATIFS AUX RESSOURCES MATERIELS

##### Ressources informatiques et téléphoniques allouées au conseiller numérique

Le Département s'engage à allouer et à maintenir les équipements individuels professionnels suivants pour la réalisation de ses missions par le conseiller numérique : un ordinateur portable, un téléphone portable et différents autres matériels concourant à la bonne mise en œuvre de ses missions.

##### Ressources allouées pour les déplacements du conseiller numérique

Un véhicule de service est mis à disposition par le Département du conseiller numérique pour ses déplacements professionnels et uniquement pour la réalisation de ses missions propres.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072676-20240711-040724delib100-DE  
en date du 12/07/2024 ; REFERENCE ACTE : 040724delib100